

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction

Bureau de la qualité technique et de la réglementation technique dans la construction

Affaire suivie par : David DELAUNE david.delaune@developpement-durable.gouv.fr Tél. 01 40 81 94 70- Fax : 01 40 81 95 30

Objet : Précision aux organismes dispensant des formations sur la perméabilité à l'air du bâtiment pour l'obtention de l'autorisation ministérielle

Paris, le 2 5 FEV. 2013

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

à

liste de destinataires in fine

Madame, Monsieur,

Votre société figure parmi les organismes de formation reconnus par le ministère en charge de la construction pour dispenser des formations à la perméabilité à l'air du bâtiment pour les opérateurs candidat à l'autorisation ministérielle pour la réalisation de la mesure d'infiltrométrie dans le cadre de la réglementation thermique.

L'objet de ce courrier est de préciser le déroulement de la formation que vous devez adopter entre la partie théorique et la partie pratique.

Rappel sur l'exigence de traitement de la perméabilité à l'air du bâtiment dans la réglementation thermique

Le traitement de l'étanchéité à l'air du bâtiment est obligatoire pour tous les logements neufs soumis à la RT 2012, ainsi que pour l'obtention du label BBC. Le respect de cette exigence impose de justifier de la valeur de la perméabilité à l'air du bâtiment soit par mesure pour chaque bâtiment, soit en adoptant une démarche qualité dite « Annexe VII ». Quoiqu'il en soit, toutes les mesures de perméabilité à l'air du bâtiment réalisées dans le cadre d'une demande de label BBC ou de la RT 2012 pour les bâtiments à usage d'habitation doivent être effectuées par des opérateurs autorisés par le ministère en charge de la construction.

Les personnes candidates à l'obtention de l'autorisation ministérielle pour la réalisation de mesures de perméabilité à l'air du bâtiment doivent recevoir une formation à cet effet. La formation entreprise et validée doit avoir été réalisée avec un organisme reconnu par le ministère en charge de la construction.

Précision apportée sur le déroulement de la formation

Lors du déroulement de la formation théorique et pratique, il apparaît indispensable qu'un délai minimal soit observé entre la phase de formation lors de laquelle les stagiaires reçoivent des apports théoriques, et la phase de validation pratique de réalisation de la mesure, obligatoire avant de solliciter l'autorisation ministérielle. Le délai à observer doit être a minima de 2 semaines pour garantir que les stagiaires disposeront d'un temps suffisant pour assimiler les notions acquises lors de la phase théorique et effectuer un entrainement pratique personnel à la mesure avant d'être évalués.

Cette disposition doit être mise en œuvre au plus tard un mois après la date du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

Etienne CREPON

Destinataires:

(liste des organismes de formation à la perméabilité à l'air du bâtiment reconnus par le ministère en charge de la construction au 11 février 2013)

Sirteme

Ubat contrôle

Cetii formations

Global earth / Anays

Afordex

O2 formations

Bureau veritas

Sonelo

Maxann

Copie:

CETE Lyon

Qualibat

Effinergie